CENTRE HOSPITALIER DE MANOSQUE POLE GERONTOLOGIQUE

EHPAD SAINT ANDRE

REGLEMENT INTERIEUR

La maison de retraite Saint André est un lieu de vie qui accueille des personnes âgées et leur apporte un service global et personnalisé d'aide à l'accomplissement des actes de la vie courante.

La maison de retraite Saint André propose des locaux adaptés aux personnes âgées, confortables, des services collectifs et un suivi médical et paramédical de qualité. Elle met en œuvre une politique d'établissement soucieuse du respect de la dignité des personnes.

Les personnes accueillies conservent leur liberté personnelle : liberté de mouvement, de pensée, d'opinion et l'établissement met en œuvre le cadre de l'exercice de cette liberté.

Cependant, il existe des obligations qui sont celles imposées par la vie en collectivité. Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les droits et devoirs de chacun qui sont la base du développement d'un climat de confiance et d'une vie en collectivité sereine.

L'admission à la maison de retraite suppose la connaissance et l'adhésion des personnes âgées et de leur famille le cas échéant au présent règlement intérieur.

Article 1 : le respect des personnes.

Les personnes accueillies conservent leur liberté et notamment :

- Liberté d'aller et venir
- Droit à l'information
- Liberté d'opinion, de croyance et de culte
- Droit aux visites
- Liberté de communication

L'établissement met en oeuvre une politique soucieuse du respect des personnes et notamment :

- Respect de la vie privée et des choix de vie
- Respect de l'intimité et de l'intégrité des personnes
- Respect des dernières volontés

L'exercice de ces droits connaît comme seules limites, outre celles imposées par la loi, celles constituées par le nécessaire respect des autres dans le cadre d'une vie en collectivité. C'est pourquoi il est demandé aux résidents :

- D'user avec discrétion des appareils de radio et de télévision
- De se conformer aux mesures de sécurité affichées dans l'établissement et notamment de s'abstenir d'utiliser et de conserver des appareils, dispositifs ou matières dangereux ;
- De ne pas fumer hormis dans les espaces prévus à cet effet ;
- D'atténuer les bruits et lumières le soir ;
- De respecter les horaires en vigueur dans l'établissement (visites, repas...)
- De respecter les habitudes, croyances et opinions des autres résidents.

Il est rappelé, selon l'article 311-37 CASF que « les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires ».

Article 2 : la vie dans l'établissement.

Un conseil de la vie sociale est établi au sein de la maison de retraite. Des résidents et des représentants des familles siègent avec voix délibérative.

Il se réunit au moins deux fois par an et a pour objet d'aborder toute question relative à la vie de l'établissement. Ses débats et les avis formulés sont portés à la connaissance des résidents et de leurs familles.

2.1- les repas

Les repas de midi et du soir sont servis dans les salles à manger et ne peuvent l'être en chambre que si l'état de santé de la personne le justifie.

Les horaires sont les suivants :

7h15-8h30 : petit-déjeuner servi en chambre

12h déjeuner en salle à manger 18h00 : dîner en salle à manger

Les repas sont élaborés par la cuisine centrale du centre hospitalier sous le contrôle d'une diététicienne chargée de veiller au respect des besoins alimentaires et de l'équilibre nutritionnel des repas. La cuisine centrale du centre hospitalier fait l'objet de contrôles réguliers des services de l'inspection vétérinaire.

Les menus sont élaborés par la diététicienne.

Sont seuls pris en compte les régimes alimentaires prescrits par le médecin dans la mesure de leur compatibilité avec le plan alimentaire du centre hospitalier.

Les résidents peuvent inviter les personnes de leur choix à déjeuner ou à dîner, sous réserve de prévenir le service 24 H à l'avance (48H pour le week-end). Le prix des repas est déterminé annuellement par le conseil d'administration et sont affichés dans l'établissement. Le règlement du prix des repas s'effectue en espèce ou par chèque établi à l'ordre du Trésor Public.

2.2- entretien du linge.

Le linge de maison est fourni et blanchi par l'établissement. Cela comprend notamment les draps, alèses, taie d'oreiller, oreillers, taie de matelas, serviettes de toilette et gants de toilette. Les vêtements personnels, à l'exception des tissus délicats nécessitant un nettoyage à sec, sont entretenus par les soins de l'établissement.

Les vêtements personnels doivent être marqués au nom des personnes à l'entrée dans l'établissement (étiquettes cousues uniquement).

Dans tous les cas, l'établissement ne saurait être tenu pour responsable des dégradations éventuelles subies par ces vêtements dans le cadre de leur entretien normal. Le linge personnel est propriété des résidents qui en assument la pleine et entière responsabilité en cas de perte, vol ou dommage sauf erreur manifeste de l'établissement en matière de traitement.

2.3- surveillance médicale.

L'état de santé des personnes fait l'objet d'un suivi quotidien de la part de l'équipe soignante qui sollicitera la visite du médecin en tant que de besoin y compris en urgence.

Un médecin est attaché à l'établissement et intervient trois jours par semaine. Vous pouvez avoir recours à ses services mais vous conservez la possibilité d'avoir recours aux services du médecin de votre choix.

Pour la bonne coordination des soins, un médecin coordonnateur intervient au sein de l'établissement sans assumer toutefois un rôle directement soignant.

2.4- sécurité des biens et des personnes.

Il est vivement recommandé de prendre connaissance des dispositions en matière de sécurité affichées dans l'établissement et notamment les consignes en cas d'incendie.

Il est particulièrement demandé de ne pas modifier d'une quelconque façon les installations électriques existantes et de ne pas utiliser d'appareil ou dispositif dangereux. Tout appareil, dispositif ou matériel qui sera jugé dangereux pourra faire l'objet d'une interdiction de détention dans la mesure où il risquerait de compromettre la sécurité des biens ou des personnes.

Il est interdit de fumer dans l'établissement en dehors des zones réservées à cet effet. Par ailleurs, et pour le bien-être de tous, il est demandé aux personnes de fumer à l'extérieur de l'établissement dans toute la mesure du possible.

2.5- animations.

Des animations régulières sont proposées aux résidents qui restent libres d'y participer. L'Association des Amis de la Maison de Retraite organise pour sa part un certain nombre d'animations, (jeux de société, chants...),

2.6- exercice du culte.

Les résidents peuvent participer à l'exercice du culte de leur choix sous réserve de ne pas faire acte de prosélytisme au sein de l'établissement.

Un service religieux catholique est organisé tous les vendredis.

Pour l'exercice des autres cultes, ou en dehors de ce service, les résidents doivent s'adresser au secrétariat qui leur fournira toutes les informations nécessaires pour l'exercice de leur culte.

2.7- appareils de télévision et de radio.

Les chambres sont prééquipées pour recevoir un appareil de télévision (antenne hertzienne uniquement) mais l'établissement ne fournit pas les postes. Les résidents peuvent installer l'appareil de leur choix sous réserve de compatibilité avec les installations existantes et de respect des normes de sécurité (en particulier, les appareils de plus de dix ans pourront être refusés par le service). Les résidents peuvent disposer dans leur chambre d'équipements complémentaires (magnétoscopes, lecteurs de DVD) selon les mêmes conditions. Des téléviseurs sont situés dans les salons communs et sont en accès libre.

Les résidents peuvent disposer des appareils de radio de leur choix.

L'entretien et les réparations éventuelles de ces appareils reste à la charge des résidents.

Dans tous les cas, l'usage des appareils de radio ou de télévision doit être respectueux des autres résidents.

2.8- pédicurie, coiffure.

Une coiffeuse intervient deux jours par semaine (mardi et jeudi) dans l'établissement et pourra, en fonction de sa disponibilité, faire shampooing et coiffure gratuitement. Les résidents qui le souhaitent peuvent faire appel à un professionnel extérieur. Cette prestation n'est pas prise en charge par l'établissement.

Une pédicure peut intervenir auprès des résidents sur rendez-vous. Ce service est payant sauf en cas de prestation pour raisons médicales (prescription du médecin).

Article 3 : les relations avec l'extérieur.

3.1- courrier.

Une boite aux lettres est à la disposition des résidents, le courrier étant enlevé tous les jours en semaine. Les résidents supportent le coût d'expédition des lettres ou colis. Le courrier est reçu tous les jours au secrétariat et distribué directement aux résidents.

Les résidents peuvent s'abonner aux périodiques de leur choix qui leur seront remis à réception (l'adresse à préciser est celle de la maison de retraite).

3.2- Visites, sorties.

Les résidents peuvent recevoir les personnes de leur choix soit dans les locaux communs soit dans leur chambre à toute heure. Toutefois, il est recommandé dans la mesure du possible d'éviter les visites le matin avant 11H et le soir après 21H afin de ne pas perturber le service. En dehors de ces heures, il est demandé aux visiteurs de signaler leur venue au préalable au service.

Les sorties sont entièrement libres. Toutefois, il est demandé aux résidents d'informer le personnel de leur absence éventuelle aux repas, de leur rentrée après 21H ou de toute absence prolongée.

Les résidents bénéficient de 35 jours d'absence pas an pour lesquels les frais de séjour ne sont pas facturés. Au-delà de cette durée, ils devront acquitter le prix de journée hébergement diminué du montant du forfait journalier.

Les résidents peuvent recevoir les personnes de leur choix à déjeuner ou à dîner, sous réserve de prévenir le service 24H avant en semaine et 48H le week-end. Les tarifs des repas sont arrêtés annuellement par le conseil d'administration et sont affichés dans l'établissement.

Dans tous les cas, il est demandé aux visiteurs de veiller à respecter la tranquillité des autres résidents et de signaler au service tout problème particulier.

3.3- Téléphone.

Les chambres sont prééquipées pour recevoir un appareil téléphonique. Il appartient aux résidents de faire les démarches auprès du secrétariat pour la mise en service de l'appareil. Les communications téléphoniques donnent lieu à facturation sur la base d'un tarif porté à la connaissance des résidents. (Facturation trimestrielle).

L'utilisation d'appareils de téléphonie mobile est autorisée.

Article 4: le logement.

4.1- équipement des chambres.

Toutes les chambres sont équipées de manière rationnelle et meublées selon une dotation standard qui comprend un lit, un chevet, un fauteuil, et une armoire penderie. L'établissement ne fournit pas de mobilier supplémentaire et n'assure pas les réparations éventuelles sur le mobilier personnel des résidents.

Les résidents peuvent apporter du mobilier personnel dans la mesure où celui-ci est compatible avec les locaux. La disposition des meubles ne doit pas empêcher l'organisation de l'entretien journalier des chambres.

Il est également possible d'apporter des accessoires personnels et de personnaliser la décoration de la chambre.

Dans tous les cas, l'établissement ne pourra être tenu pour responsable du vol ou de la dégradation des objets personnels des résidents, hormis les cas où le vol ou la dégradation serait directement imputable au personnel de l'établissement.

4.2- répartition des chambres.

L'établissement dispose de chambres simples et de chambres doubles. Dans toute la mesure du possible, l'établissement tient compte des souhaits des résidents et des familles en la matière. En tout état de cause, une chambre double pourra être proposée à un résident dans l'attente de la disponibilité d'une chambre simple.

L'établissement est organisé pour limiter aux seuls cas de stricte nécessité les changements de chambre en cours de séjour. En particulier, et sauf demande expresse du résident et sous réserve de disponibilité, la dégradation de l'état de santé du résident nécessitant une surveillance médicale particulière pourra entraîner un changement de chambre, qui sera préalablement porté à la connaissance du résident et de sa famille.

4.3- entretien des chambres.

L'entretien des chambres est assuré par les agents de service hospitaliers selon un rythme régulier et un plan de nettoyage défini. Le rythme de cet entretien est défini en fonction du degré d'autonomie des résidents. Les résidents sont invités dans toute la mesure de leurs possibilités à conserver une activité en matière d'entretien (réfection du lit, dépoussiérage...). Les agents de service pourront en tant que de besoin procéder au nettoyage des meubles personnels (y compris à l'intérieur) et ce en présence du résident.

4.4- denrées alimentaires.

Les résidents peuvent conserver dans leur chambre des denrées alimentaires non périssables en respectant des règles d'hygiène normales et en quantité réduites.

La conservation de denrées périssables n'est pas admise dans les chambres mais en fonction des demandes, ces produits pourront être conservés dans le service.

Dans tous les cas, le personnel de l'établissement appréciera la compatibilité de la conservation de denrées alimentaires avec le respect des règles d'hygiène et pourra être amené à demander au résident de jeter des denrées non conformes.

Article 5 : responsabilités.

La responsabilité personnelle des résidents est engagée en ce qui concerne les incidents ou accidents inhérents à une imprudence, maladresse vis-à-vis d'un autre résident. De même, le non respect du règlement intérieur ou de toute autre disposition relative à la sécurité est susceptible d'engager la responsabilité des résidents sauf cas où la responsabilité de l'établissement serait reconnue (faute de service ou désordre technique).

L'octroi de gratifications au personnel (pourboire, cadeaux...) est strictement interdit et engage la responsabilité personnelle de l'agent qui les reçoit.

Fait à Manosque le

Le Directeur

Le résident ou son représentant.